COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT ET DE SÉCURITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

Tous droits réservés. Sous réserve d'exceptions explicitement prévues par la loi, aucun élément de cette publication ne peut être reproduit, stocké dans une base de données automatisée ou publié, de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation préalable des éditeurs.

Malgré tout le soin apporté à la composition du texte, ni les auteurs ni l'éditeur ne sauraient être tenus pour responsables des dommages pouvant résulter d'une erreur éventuelle de cette publication.

© Photo de couverture Kurt Van den Bossche

© Photo du Comité Alain Janquart

Conception graphique et mise en page : Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

Conformément à l'article 35 de la Loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace

§ 1er. Le Comité permanent R fait rapport à la Chambre des représentants et au Sénat dans les cas suivants : 1° annuellement, par un rapport général d'activités qui comprend, s'il échet, des conclusions et des propositions d'ordre général et qui couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport est transmis aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat ainsi qu'aux ministres compétents le 1er juin au plus tard. Dans ce rapport, le Comité permanent R consacre une attention spécifique aux méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données, telles qu'elles sont visées dans l'article 18/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, à l'application du chapitre IV/2 de la même loi et à la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. [...]

§ 2. Le Comité permanent R fait rapport à la Chambre des représentants annuellement sur l'application de l'article 16/2 et de l'article 18/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité. Copie de ce rapport annuel est également adressée aux Ministres de la Justice et de la Défense ainsi qu'à la Sûreté de l'Etat et au Service Général du Renseignement et de la Sécurité, qui ont la faculté d'attirer l'attention du Comité permanent R sur leurs observations. Le rapport indique le nombre d'autorisations accordées, la durée des méthodes exceptionnelles de recueil de données, le nombre de personnes concernées et, le cas échéant, les résultats obtenus. Il précise également les activités du Comité permanent R. Les éléments figurant dans le rapport ne peuvent pas porter atteinte au bon fonctionnement des services de renseignement et de sécurité ou mettre en danger la collaboration entre les services de renseignement et de sécurité belges et étrangers.

§ 3. Le Comité permanent R fait rapport annuellement à la Chambre des représentants sur les avis rendus en sa qualité d'autorité de protection des données, sur les enquêtes effectuées et mesures prises en cette même qualité ainsi que sur sa collaboration avec les autres autorités de protection des données. Copie de ce rapport est également adressée aux ministres compétents, ainsi qu'à la Sûreté de l'Etat et au Service Général du Renseignement et de la Sécurité, qui ont la faculté d'attirer l'attention du Comité permanent R sur leurs observations.

Bruxelles, 15 avril 2025

De gauche à droite :
Frédéric Givron, Greffier – Vanessa Samain, Présidente – Séverine Merckx, Conseillère – Linda Schweiger, Conseillère

PREFACE

"Change is difficult, not to change is fatal"

En poste depuis le 25 septembre 2024, c'est avec une immense fierté que je préface ce rapport annuel. La démarche pédagogique fait partie de notre mission démocratique, et c'est précisément ce que vise notre rapport annuel. En tant que service public, nous y portons une attention particulière. Ce rapport constitue notre bilan, mais il ne doit pas se limiter à remplir notre obligation de rendre des comptes. Il se veut pédagogique. Il est l'occasion d'expliquer aux citoyens, aux chercheurs, aux journalistes....qui nous sommes, notre vision de l'avenir mais aussi, plus concrètement, ce que nous faisons à leur service, au travers de nos missions légales.

Au moment d'évoquer l'année 2024, plusieurs mots me viennent à l'esprit mais le plus significatif est sans doute celui de « renouveau ». Un premier constat s'impose : Le Comité permanent R est né en 1991, soit littéralement... au siècle dernier. Il a vu ses missions se démultiplier. Né organe de contrôle des services de renseignement et de sécurité, il se réveille trente ans plus tard, dans une société en constante évolution, affublé de plus de dix-neuf missions différentes dont celles d'organe de recours et d'autorité de protection des données.

Fort de ce constat conjugué avec l'installation d'un nouveau management, 2024 s'impose comme le moment idéal pour se tourner vers l'avenir et moderniser le Comité. Qui dit modernisation pense immédiatement digitalisation. Comme d'autres institutions, le Comité relève ce défi ! Nous y avons consacré en 2024 une capacité significative en termes de budget et de personnel. Le processus est tout sauf simple compte tenu de la confidentialité des données traitées par le Comité. Cela prendra du temps et de l'énergie mais nous sommes déterminés à aboutir et un retour en arrière n'est pas une option.

Le rapport annuel du Comité est un regard sur l'année écoulée mais aussi l'occasion de se tourner vers l'avenir. En 2025, parler d'avenir c'est évidemment évoquer le contexte géopolitique actuel, particulièrement anxiogène pour le citoyen. Menaces hybrides, guerre aux portes de l'Europe, ingérences, espionnage industriel, cyber attaques quotidiennes... les menaces pour la sécurité nationale sont certes croissantes mais la diversité de leur forme est plus inquiétante encore. Elles sont plus insidieuses et rendent la tâche des services de renseignement et de sécurité plus ardue.

Dans ce contexte, le Comité sera plus que jamais attentif à son rôle de vigie démocratique. La mission des services de renseignement et de sécurité en ces temps troublés est essentielle. Celle du Comité l'est tout autant. Si le Comité veut assurer correctement sa fonction démocratique, sa vigilance et ses moyens doivent être proportionnels à ceux de nos services de renseignement et de sécurité.

Enfin, je souhaite terminer en saluant le travail exceptionnel et la résilience de notre personnel. Ils ont su maintenir un niveau de qualité remarquable malgré les nombreux défis rencontrés. Je suis convaincue que, ensemble, nous continuerons à bâtir un avenir prometteur pour le Comité. Nous avons devant nous des opportunités incroyables et je suis certaine que, grâce à notre équipe dynamique et à notre vision commune, nous saurons les saisir et les transformer en succès durables. Ensemble, nous faisons la différence.

Bonne lecture.

Bruxelles, 15 avril 2025

Vanessa Samain,
Présidente du Comité permanent de Contrôle
des services de renseignement et de sécurité

TABLE DE MATIÈRES

1. ENQUÊTES DE CONTRÔLE 1

Enquêtes de contrôle clôturées 1
- Une délégation iranienne à Bruxelles 1
- Les menaces liées au régime iranien 1
- L'attaque terroriste sur des supporters Suédois – deux enquêtes 1
- L'ingérence de puissances étrangères 2
- Le suivi des mandataires politiques 2
- La caserne d'Amay 3
- Une fuite de données 3

Enquêtes de contrôle en cours 3
- Méthodologie d'analyse 3
- Les menaces liées au régime iranien 3

2. TRAITEMENT DES PLAINTES 5

3. INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS JUDICIAIRES 8

4. MÉTHODES (PARTICULIÈRES) DE RENSEIGNEMENT 10

Les méthodes déployées par le SGRS 10
- Les méthodes spécifiques 10
- Les méthodes exceptionnelles 11
- Les méthodes ordinaires 'plus' 11

Les méthodes déployées par la VSSE 12
- Les méthodes spécifiques 12
- Les méthodes exceptionnelles 13
- Les méthodes ordinaires 'plus' 13

Contrôle *a posteriori* 14

Interceptions, prises d'images et intrusions dans des systèmes informatiques à l'étranger 15

5. AVIS, NOUVELLES LEGISLATION ET REGLEMENTATION 17

Avis 17

Le collège des vérifications de sécurité au sein du SGRS 17

Les vérifications de sécurité et la suppression des attestations de sécurité 17

Les vérifications de sécurité pour le personnel de l'administration pénitentiaire 18

L'accès au registre du Fonds commun de garantie 18

L'OCAM et la reconnaissance des communautés locales des cultes reconnus 18

Le service volontaire d'utilité collective 19

L'accès au registre national des personnes physiques et aux registres de la population 19

La mise en œuvre des modifications intervenues dans la Loi classification par la Loi du 7 avril 2023 19

Le service public réglementé de Galileo 19

La mise en œuvre des modifications apportées à la Loi classification et la Loi Protection des données à caractère personnel par la Loi du 2 juin 2024 20

Du consentement des enquêteurs privés 20

La résilience des entités critiques 20

Nouvelles léglisation et réglementation 21

6. ORGANE DE RECOURS 25

Le nombre et le type de recours introduits 25

Les décisions de l'Organe de recours et les actes du greffe 27

7. FONCTIONNEMENT INTERNE 29

Composition 29

Commission d'accompagnement 29

Réunions communes avec le Comité permanent P 29

Nouveau délégué à la protection des données 29

Cellule Intégrité 29

Budget 30

Digitalisation 30

Synergies 30

8. COLLABORATION INTERNATIONALE 32

ANNEXES 33

Abréviations 33

1. ENQUÊTES DE CONTRÔLE

ENQUÊTES DE CONTRÔLE

Enquêtes de contrôle clôturées[1]

Une délégation iranienne à Bruxelles

En juin 2023 avait lieu le *Brussels Urban Summit*, réunion internationale des maires des grandes villes. À cette occasion, des représentants de plus de 300 villes étaient invités à Bruxelles. Dans ce cadre, des visas à validité territoriale limitée ont été octroyés par la Belgique aux quatorze membres d'une délégation iranienne. L'octroi de ces visas, quelques semaines après la libération d'un travailleur humanitaire belge, a fait l'objet d'un vif débat parlementaire. Les révélations quant aux activités présumées de surveillance et d'espionnage d'opposants iraniens par des membres de la délégation ont encore alimenté la controverse politico-médiatique.

En 2023, le Comité permanent R a ouvert une enquête de contrôle, à la demande de la Commission d'accompagnement, afin de clarifier l'implication des services de renseignement belges dans l'octroi des visas aux membres de la délégation iranienne ainsi que leur éventuel suivi des activités de cette délégation durant le *Brussels Urban Summit*.[2]

L'enquête a permis de constater que, malgré un cadre légal imprécis, la Sûreté de l'Etat (VSSE) a rempli les obligations qui lui incombaient dans le cadre de la délivrance de visas et ce, conformément aux procédures définies au sein du service. Le Comité permanent R a néanmoins insisté sur le fait que les vérifications effectuées par la VSSE devaient être appréhendées avec précaution puisqu'au vu du cadre légal et des moyens à sa disposition, il est difficile d'attendre de la VSSE davantage qu'un « instantané », par définition situé dans le temps et limité aux informations disponibles au moment des vérifications.

Quant au suivi des activités des membres de la délégation iranienne présents à Bruxelles, aucun manquement dans le chef du service de renseignement civil n'a été constaté. En ce qui concerne le Service général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS), le Comité a relevé que, malgré un champ de compétences axé vers l'étranger, le SGRS ne joue aucun rôle dans la procédure de délivrance de visas. Le service n'était donc pas intervenu dans ce dossier précis. Le suivi des activités de la délégation iranienne lors du *Brussels Urban Summit* ne relevait pas, non plus, de son champ de compétences.

Les menaces liées au régime iranien

Au-delà du dossier spécifique de la délégation iranienne présente à Bruxelles en juin 2023, et sur demande de la Commission d'accompagnement, le Comité a ouvert une enquête de contrôle en août 2023 relative au suivi des menaces émanant de l'Iran par les services de renseignement et de sécurité entre 2018 et 2023. Le Comité s'est notamment penché sur le cadre légal et les moyens dédiés à cette matière au sein des services de renseignement belges.[3]

Au terme de l'enquête, il est apparu que les menaces contre les intérêts belges impliquant l'Iran sont multiples et variées. De l'espionnage et l'ingérence au terrorisme et à l'extrémisme, en passant par la prolifération, la thématique iranienne se déploie sur un large spectre de menaces. Si aucun plan national ni aucune directive générale du Conseil national de sécurité n'est explicitement dédié(e) au régime iranien, les menaces qu'il représente potentiellement font par contre partie des priorités identifiées dans la stratégie nationale de sécurité. À leur tour, les documents stratégiques définissant les objectifs prioritaires des services de renseignement y accordent une place importante. Le Comité a toutefois constaté que la thématique iranienne est principalement investie par le service de renseignement civil. Si le SGRS est impliqué dans quelques dossiers précis, il est apparu que le suivi de la VSSE est continu et davantage structuré.

L'attaque terroriste sur des supporters Suédois – deux enquêtes

En octobre 2023, en marge du match de football Belgique – Suède, un attentat terroriste dans le centre de Bruxelles a fait deux morts et un blessé, tous trois Suédois. L'auteur de l'attentat a été rapidement identifié. Il s'agit d'un homme ayant reçu un ordre de quitter le territoire belge suite au rejet de sa demande de protection internationale en 2020.

En 2024, le Comité a clôturé deux enquêtes de contrôle dans lesquelles ont été examinées, d'une part, la position d'information des services de renseignement et d'autre part, dans le cadre d'une enquête menée conjointement avec le Comité permanent P, celle de l'OCAM.

Dans son enquête relative à la VSSE et au SGRS, le Comité n'a formulé aucune recommandation re-

1 Les versions intégrales des rapports d'enquête déclassifiés sont consultables sur www.comiteri.be.

2 Une enquête similaire a été menée avec le Comité permanent P concernant le rôle de l'OCAM dans ce dossier (qui s'est clôturée en 2023).

3 Une enquête distincte, menée conjointement avec le Comité permanent P, examine l'évaluation de la menace, par l'OCAM, à l'égard des opposants à des régimes autoritaires présents en Belgique (voir ci-dessous « Enquêtes de contrôle en cours »).

lative à la position d'information des deux services. Toutefois, le Comité se ralliait à l'avis de la VSSE qui estimait que des améliorations s'imposaient en ce qui concerne le partage d'informations et qu'une répartition plus claire des tâches entre les partenaires de la Stratégie Terrorisme et Extrémisme (Stratégie T.E.R.), dont la VSSE et le SGRS font partie, était nécessaire. Le Comité permanent R relevait également qu'un équilibre devait être trouvé entre la quantité d'informations/de communications échangées et l'efficacité des structures de concertation existantes.

Quant à l'enquête menée en collaboration avec le Comité permanent P au sujet de la position d'information de l'OCAM, elle a été conclue par la formulation d'une série de recommandations invitant l'OCAM à poursuivre les actions initiées visant à améliorer la préparation des réunions Task Forces Locales (TFL) et le suivi des entités qui y sont discutées.

L'ingérence de puissances étrangères

A la demande de la Commission d'accompagnement, le Comité a mené une enquête de contrôle relative aux actions entreprises par la VSSE et le SGRS afin de détecter la menace d'ingérence, par des puissances étrangères, via le financement de partis, d'institutions et/ou de figures politiques en Belgique.

Initiée en novembre 2023, l'enquête a mis en lumière le fait que les deux services sont conscients de la menace d'ingérence et qu'ils mènent activement des enquêtes de renseignement pour y remédier. Axées sur les menaces, à partir des activités des agents d'influence étrangers, ces enquêtes ne se concentrent donc pas sur les cibles potentielles de cette influence, parmi lesquelles les personnalités et les partis ou organisations politiques.

L'enquête a révélé qu'une procédure de notification vis-à-vis des autorités compétentes (ministre compétent, Premier ministre, Comité permanent R) a été mise en place par chacun des services lorsque des mandataires politiques sont associés à une menace, mais que celles-ci ne sont pas harmonisées.

Il est également apparu que le financement clandestin est considéré par les deux services comme une forme d'ingérence parmi d'autres. Ni la VSSE ni le SGRS ne relevait d'éléments indiquant que cette forme d'ingérence constitue un problème majeur ou croissant pour le monde politique en Belgique. Néanmoins, le Comité a pu constater que la VSSE développe l'expertise nécessaire à la conduite d'enquêtes financières. Cette expertise est utile non seulement pour les enquêtes de renseignement concernant la menace d'ingérence, mais aussi pour d'autres menaces pour lesquelles le service est compétent.

En guise de conclusion, le Comité a formulé plusieurs recommandations dont celle pour les services d'intensifier, de systématiser et de coordonner leurs efforts de sensibilisation à l'égard des cibles potentielles de menaces d'ingérence et d'espionnage ainsi que celle d'harmoniser les procédures des deux services à propos des notifications concernant les mandataires politiques.

Le suivi des mandataires politiques

Dans les débats (parlementaires), la question de savoir si et dans quelle mesure les services de renseignement belges suivent (sont autorisés à suivre) des mandataires politiques et quelles sont les règles à observer en la matière est régulièrement soulevée.

Depuis plusieurs années, le Comité s'intéresse à cette thématique et plus précisément à la question de savoir comment les services de renseignement gèrent les informations reprenant l'identité de mandataires politiques. Plusieurs contrôles antérieurs ont d'ailleurs déjà porté sur cette problématique.

En 2024, le Comité a mené une nouvelle enquête à ce sujet visant à déterminer à quelle fréquence les informations relatives à un mandataire politique collectées par les services de renseignement étaient partagées par les services avec les autorités compétentes durant la période allant du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2023.

Aucune indication selon laquelle les services de renseignement ont visé des mandataires politiques pour des raisons étrangères aux intérêts et menaces énumérés dans la loi n'a été relevée au cours de l'enquête. Il n'est pas non plus apparu que les droits fondamentaux des mandataires politiques aient été violés lors de la collecte, de l'analyse et de la diffusion d'informations, ni que ces mandataires politiques aient été traités différemment (lisez : plus défavorablement) que d'autres groupes professionnels dans le cadre du fonctionnement opérationnel des services de renseignement.

Par contre, concernant le signalement d'une éventuelle implication d'un mandataire politique dans la survenance d'une menace, la question demeure de déterminer quelles démarches les services peuvent/doivent entreprendre lorsque le mandataire politique est un membre du pouvoir législatif. Plusieurs options ont été formulées par le Comité après concertation avec les services. Un consensus politique doit être trouvé pour sortir de cette incertitude.

La caserne d'Amay

Le 14 mars 2024, la ministre de Défense de l'époque tenait une conférence de presse, en présence du Chef de la Défense et de l'inspecteur-général de la Défense, lors de laquelle elle faisait état de « graves problèmes structurels » au sein du 4e bataillon de Génie civile à Amay lui ayant été rapportés fin 2023 par des canaux externes. Il était question de faits de mauvais traitements, de coups et de blessures, de chantage et de menaces commis par plusieurs dizaines de militaires – officiers, sous-officiers et volontaires – pendant plusieurs mois. La ministre expliquait avoir immédiatement informé le chef de la Défense ainsi que l'inspecteur général de la Défense, suite à quoi des enquêtes internes ont été initiées. Des suspensions préventives (en l'attente de sanctions) ainsi que des mutations sont rapidement intervenues. Vu la gravité des faits, les autorités judiciaires ont également été immédiatement informées.

A la demande de la Commission d'accompagnement, le Comité permanent R a réalisé une enquête relative à la position d'information du SGRS concernant ces faits. Le Comité s'est d'abord intéressé à la compétence du SGRS à investiguer sur ce type de faits. Il a conclu que le service était compétent non seulement sur la base de ses missions de renseignement mais aussi et surtout sur la base de ses missions de sécurité, et en particulier sa mission « *de veiller au maintien de la sécurité militaire du personnel relevant du Ministre de la Défense nationale, et des installations militaires, armes et systèmes d'armes, munitions, équipements, plans, écrits, documents, systèmes informatiques et de communications ou autres objets militaire* » (art. 11 §1, 2° L.C&HS).

L'enquête a mis en évidence la nécessité de distinguer deux affaires, sans lien apparent entre elles, concernant la Caserne d'Amay. Dans l'une d'elle, il était question de trafic d'armes et de drogues ayant fait l'objet d'une enquête judiciaire (clôturée au moment de l'enquête) ; dans l'autre de faits de drogues, d'armes et de mœurs (et qui faisaient encore l'objet d'une enquête judiciaire).

Dans ses conclusions, le Comité relevait que le SGRS semblait avoir été un des premiers acteurs informés des faits et avoir fait preuve de diligence dans la gestion de ceux-ci. Néanmoins, le Comité s'est montré prudent dans ses conclusions puisqu'une série de devoirs d'enquête judiciaire étaient encore en cours. Et que certains rapports d'enquête interne à la Défense n'étaient pas encore disponibles.

Une fuite de données

Certaines fuites de données impliquent l'obligation de notifier le Comité permanent R, en sa qualité d'Autorité de contrôle compétente dans le cadre du traitement des données à caractère personnel par les services de renseignement, dès qu'il existe un risque pour les droits et libertés des personnes dont les données à caractère personnel ont été divulguées. En juin 2023, le Comité a été notifié par un service de renseignement que ce service avait été victime d'une fuite de données. Cette notification a donné lieu à l'ouverture d'une enquête de contrôle. Cette dernière s'est clôturée en 2024 par la rédaction d'un rapport contenant plusieurs recommandations. Intégralement classifié, le rapport n'a été communiqué qu'au service de renseignement concerné et au ministre compétent.

Enquêtes de contrôle en cours

Méthodologie d'analyse

Dans le cadre de ses enquêtes de contrôle ou à travers le traitement de plaintes, le Comité est souvent confronté à des dossiers dans lesquels les services de renseignement attribuent des qualifications à des individus et les relient à une menace. De telles qualifications sont parfois contestées par les intéressés. Le Comité a ouvert en 2023, d'une part, une enquête en vue de comprendre la méthodologie mobilisée par les services de renseignement pour qualifier quelqu'un de *person of interest*, et d'autre part, une enquête conjointe avec le Comité permanent P afin d'examiner la méthodologie d'analyse utilisée par l'OCAM.

Les menaces liées au régime iranien

En parallèle à l'enquête de contrôle réalisée sur la manière dont les services de renseignement ont suivi entre 2018 à 2023 « *les activités du régime iranien* » en Belgique (voir *supra*), une enquête distincte a été initiée conjointement avec le Comité permanent P pour examiner l'évaluation de la menace, par l'OCAM, à l'égard des opposants à des régimes autoritaires présents en Belgique.

2. TRAITEMENT DES PLAINTES

TRAITEMENT DES PLAINTES

Outre les enquêtes de contrôle, le Comité traite également des plaintes et dénonciations relatives au fonctionnement, à l'intervention, à l'action ou à l'absence d'action des services de renseignement, de l'OCAM et de ses services d'appui et de leurs membres. Le Comité est en outre compétent pour le traitement des requêtes individuelles relatives aux traitements de données à caractère personnel par les personnes et les services susmentionnés ainsi que leurs sous-traitants. Il agit alors en qualité d'autorité de protection des données à laquelle le requérant peut demander la vérification du respect des règles d'application en matière de protection des données ainsi que la rectification ou la suppression de ses données.

2024	COMITE PERMANENT R		COMITES PERMANENTS R & P	TOTAL
1. Plaintes introduites	57		11	68
2. Plaintes irrecevables	44		0	44
3. Plaintes recevables	13[4]		11	24
	VSSE	8		
	SGRS	1		
	VSSE & SGRS	4		
4. Plaintes en suspens	2		0	2
5. Plaintes en cours	2		2	4
6. Plaintes recevables clôturées	9		9	18
7. Mesures correctices	0		2	2

Le tableau ci-dessus donne un aperçu des dossiers traités (ouverts et/ou clôturés) en 2024. Les colonnes du tableau ventilent les plaintes selon que la compétence du Comité permanent R est exclusive ou conjointe avec le Comité permanent P. Il convient de noter qu'une seule et même plainte peut constituer plusieurs « dossiers » selon les services visés : une plainte visant l'OCAM et la VSSE sera par exemple comptabilisée à la fois dans les dossiers traités conjointement par les Comités permanents P et R pour le volet OCAM de l'enquête et dans les dossiers traités exclusivement par le Comité permanent R pour les devoirs d'enquêtes portant sur la VSSE.

En 2024, le Comité permanent R a reçu, au total, 68 plaintes ou dénonciations. Après une brève pré-enquête et la vérification de plusieurs données objectives, le Comité a rejeté 44 plaintes ou dénonciations parce qu'elles étaient manifestement non fondées, ou parce que le Comité n'était pas compétent pour en traiter les griefs. Dans ce dernier cas de figure, les plaignants ont été renvoyés vers les instances compétentes (par exemple, le ministère public, l'Organe de contrôle de l'information policière ou le Comité permanent P).

4 Dont 9 plaintes DPA.

Parmi les plaintes recevables introduites en 2024, 18 dossiers ont été traités en tant que plaintes DPA (*Data Protection Authority*). Cette année encore, le Comité a ainsi eu à traiter plusieurs requêtes déposées dans le cadre de procédures administratives (déclaration de nationalité, droit de séjour, etc.). Confrontés à une décision négative motivée sur la base d'informations fournies par la VSSE, le SGRS et/ou l'OCAM, les requérants s'adressent (entre autres) au Comité permanent R pour un contrôle du traitement de leurs données à caractère personnel. Lorsque les plaintes sont jugées recevables, le Comité charge son service d'Enquêtes d'instruire la plainte en profondeur et de lui faire rapport (classifié).

Les modalités de partage de ces données avec des partenaires étrangers attirent également de plus en plus l'attention du Comité, saisi par des requérants ayant rencontré des problèmes à l'étranger lors d'un contrôle aux frontières. En sa qualité d'autorité de contrôle, le Comité permanent R a ordonné des mesures correctives à l'égard des services de renseignement concernés dans deux dossiers (art. 51/3 L.Contrôle). Selon les dossiers, il peut s'agir d'exiger la rectification voire la suppression de données à caractère personnel, la notification de la décision du Comité aux partenaires et/ou aux autorités ou encore la diffusion de la décision au sein du service concerné. Vu la complexité de la matière, le Comité recourt fréquemment à l'expertise de sa section juridique.

20 plaintes traitées ont pu être clôturées en 2024. Quatre plaintes étaient toujours en cours de traitement début 2025. Par rapport aux années précédentes, on observe une légère augmentation du nombre de plaintes recevables soumises au Comité permanent R. L'aperçu des services concernés par les plaintes déposées en 2024 indique une majorité de plaintes concernant la VSSE.

Plaintes recevables

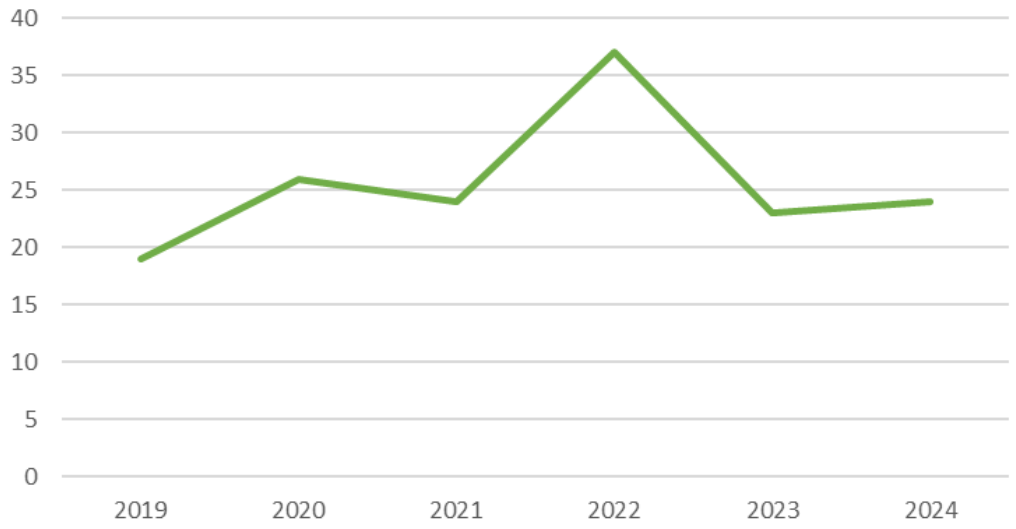

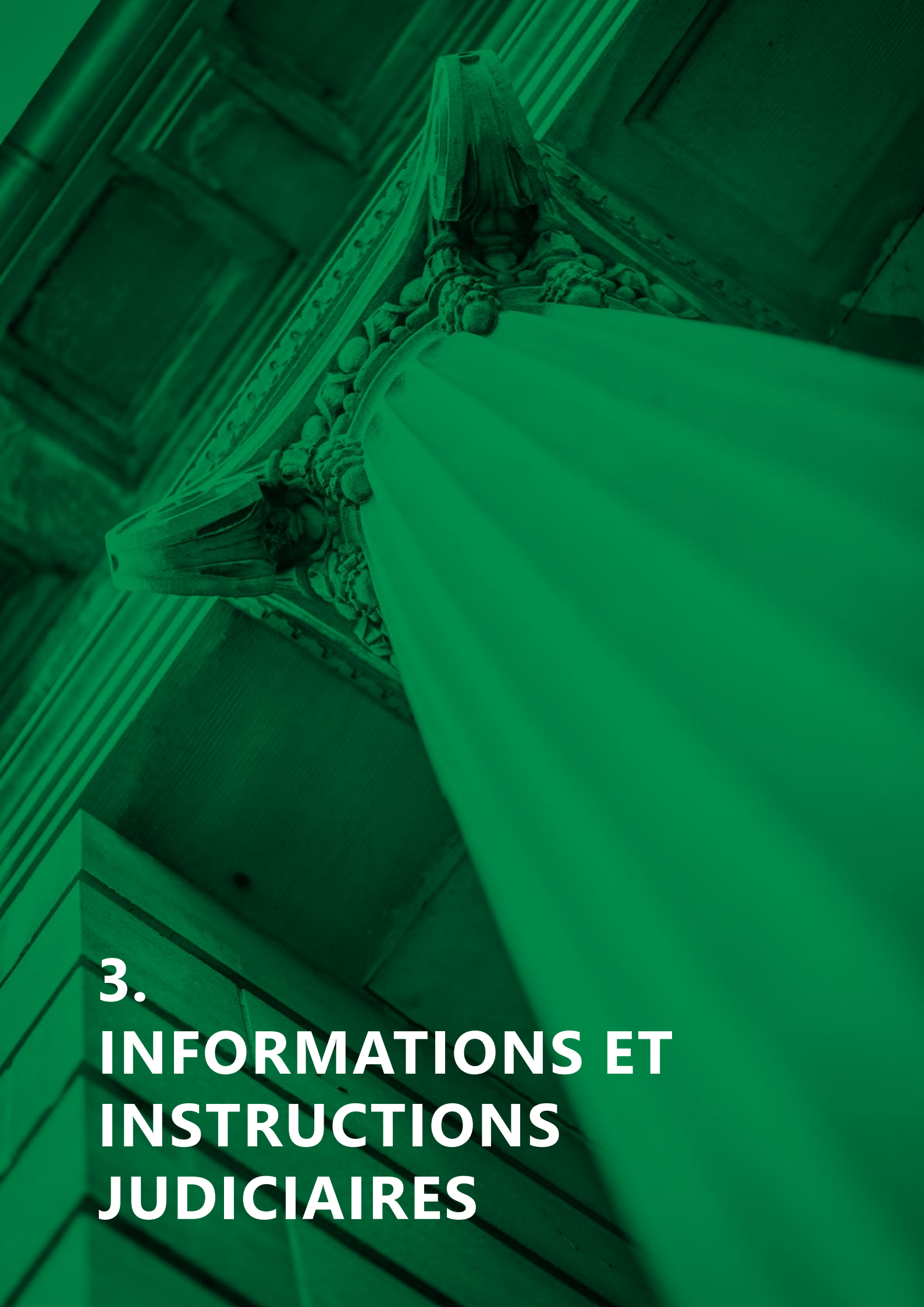

3. INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS JUDICIAIRES

INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS JUDICIAIRES

Sur ordre des autorités judiciaires, le Service d'enquêtes R du Comité permanent R effectue également des enquêtes sur les membres des services de renseignement et de sécurité et de l'OCAM suspectés d'avoir commis un crime et/ou un délit (art. 40, alinéa 3 L.Contrôle).

Lorsqu'ils remplissent une mission de police judiciaire, les membres du Service d'enquêtes R ne sont plus soumis à l'autorité du Comité permanent R mais à celle du procureur général près la cour d'appel ou du procureur fédéral (art. 39 L.Contrôle). Le président du Comité doit cependant veiller à ce que l'exécution des missions de police judiciaire n'entrave pas l'exécution des autres missions légales du Comité.

Durant l'année 2024, le Service d'enquêtes R a poursuivi les enquêtes ouvertes à la suite de plaintes contre « X » déposées par la Sûreté de l'Etat pour des faits présumés de violation de secret professionnel en son sein. Plusieurs procès-verbaux ont été établis à la demande du parquet de Bruxelles. Ces enquêtes étaient toujours en cours au 31 décembre 2024.

À la clôture d'une enquête judiciaire, le Service d'enquêtes R communique un rapport d'information au Président du Comité permanent R si cette enquête fait apparaître un manque d'efficacité au sein des services de renseignement, une coordination insuffisante entre ces services ou une atteinte par ces mêmes services aux droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes. Aucune enquête n'a abouti à de tels constats en 2024.

Par ailleurs, l'article 50 L.Contrôle dispose que *« [t]out membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de renseignement rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au chef du Service d'Enquêtes R »*. En 2024, le Service d'enquêtes n'a reçu aucun signalement en ce sens.

4. MÉTHODES (PARTICULIÈRES) DE RENSEIGNEMENT

MÉTHODES (PARTICULIÈRES) DE RENSEIGNEMENT

Le Comité permanent R est chargé du contrôle *a posteriori* de la mise en oeuvre des méthodes particulières de renseignement. Ce contrôle porte sur la légalité, la proportionnalité et la subsidiarité de ces méthodes. Le chapitre ci-dessous fait état du nombre et de la nature des méthodes utilisées par les services et de leur contrôle.

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, **1342 dossiers MRD** (également appelés dossiers BIM) ont été établis par les deux services de renseignement confondus pour l'utilisation des méthodes particulières de renseignement : **1144 dossiers MRD par la VSSE** (764 dossiers relatifs à des méthodes spécifiques et 380 à des méthodes exceptionnelles) et **198 dossiers MRD pour le SGRS** (86 dossiers relatifs à des méthodes spécifiques et 112 à des méthodes exceptionnelles). L'ensemble de ces dossiers ont fait l'objet d'un contrôle.

Il est important de noter qu'un dossier MRD peut en réalité consister en le déploiement d'une ou plusieurs méthodes. Afin de disposer d'un aperçu quantitatif global, le Comité a par conséquent, lors de son contrôle, compatibilisé le nombre effectif de méthodes déployées par les services. Ces chiffres sont nettement supérieurs ; le total pour les deux services s'élevant à **2937 méthodes particulières de renseignement** : **674 méthodes déployées par le SGRS** et **2263 méthodes par la VSSE**.

Les méthodes déployées par le SGRS

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, 674 méthodes particulières de renseignement ont été déployées par le SGRS, dont **360 spécifiques** et **314 exceptionnelles**.

Les tableaux et graphiques ci-dessous détaillent les méthodes déployées par le SGRS au cours de l'année 2024.

Méthodes spécifiques (SGRS)	2024
Observer, à l'aide d'un moyen technique, dans des lieux accessibles au public ou observer, à l'aide ou non d'un moyen technique, dans un lieu non accessible au public qui n'est pas soustrait à la vue (art. 18/4 §§1 et/ou 2 L.R&S)	47
Accès direct (en *realtime*) aux images de caméras de police (18/4 §3 L.R&S)	22
Inspecter des lieux accessibles au public, à l'aide d'un moyen technique, inspecter le contenu d'objets verrouillés ou les emporter (art. 18/5 L.R&S)	2
S'infiltrer dans le monde virtuel sous couvert d'une identité fictive ou d'une qualité fictive (art. 18/5/1 L.R&S)	0
Prendre connaissance des données d'identification d'un trafic postal et requérir le concours d'un opérateur postal (art. 18/6 L.R&S)	0
Requérir le concours d'un fournisseur privé de service en matière de transport ou de voyage afin d'obtenir les données de transport et de voyage (art. 18/6/1 L.R&S)	2
Identifier, à l'aide d'un moyen technique, les services et moyens de communications électroniques auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée (art. 18/7 § 1er, 1° L.R&S)	17
Requérir le concours de l'opérateur d'un réseau de communications électroniques afin d'obtenir les données relatives à la méthode de paiement, au moyen de paiement et au moment du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service de communications électroniques (art. 18/7 § 1er, 2° L.R&S)	1
Prendre connaissance des données d'appel d'un trafic de communications électroniques et requérir le concours d'un opérateur (art. 18/8 § 1er, 1° L.R&S)	137
Prendre connaissance des données de localisation d'un trafic de communications électroniques et requérir le concours d'un opérateur (art. 18/8 § 1er, 2° L.R&S)	132
TOTAL	**360**

Méthodes exceptionnelles (SGRS)	2024
Observer, à l'aide ou non de moyens techniques, des lieux non accessibles au public qui sont soustraits à la vue et pénétrer dans des lieux non accessibles au public qui sont soustraits ou non à la vue pour exécuter une observation, installer un moyen technique, ouvrir un objet ou l'emporter (art. 18/11 & 18/11 §3 L.R&S)	30
Inspecter, à l'aide ou non de moyens techniques, des lieux non accessibles au public, ainsi que l'inspection du contenu d'objets verrouillés ou non qui s'y trouvent (art. 18/12 L.R&S)	16
S'infiltrer dans le monde réel (art. 18/12/1 L.R&S)	0
Ouvrir et prendre connaissance du courrier confié ou non à un opérateur postal (art. 18/14 L.R&S)	12
Collecter des données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires (art. 18/15 L.R&S)	11
S'introduire dans un système informatique (article 18/16 L.R&S)	68
Écouter, prendre connaissance et enregistrer des communications (art. 18/17 L.R&S)	177
TOTAL	**314**

En 2024, le nombre de méthodes particulières de renseignement déployées par le SGRS a diminué. Bien que les deux méthodes spécifiques les plus mobilisées demeurent la prise de connaissance des données d'appel et de localisation d'un trafic de communications électroniques (art. 18/8 §1er, 1° & 2° L.R&S), le recours à celles-ci a considérablement diminué par rapport à 2023. *A contrario*, l'accès direct aux images caméras a presque doublé. En ce qui concerne les méthodes exceptionnelles, tout comme en 2023, les intrusions informatiques (art. 18/16 L.R&S) et les écoutes téléphoniques (art. 18/17 L.R&S) sont les méthodes les plus utilisées. Bien que beaucoup moins déployé que les deux méthodes précitées, le recours à l'ouverture de courrier a doublé par rapport à 2023.

Tout comme en 2023, l'espionnage est la menace pour laquelle le plus de méthodes particulières de renseignement ont été déployées en 2024. Le suivi des menaces d'extrémisme et radicalisme ainsi que la criminalité organisée a par contre requis nettement moins de MRD qu'en 2023.

Les méthodes ordinaires 'plus'

À l'origine, les méthodes ordinaires de renseignement étaient uniquement soumises au contrôle régulier du Comité. Toutefois, depuis plusieurs années, la Loi sur le renseignement prévoit des méthodes ordinaires pour lesquelles le Comité est chargé d'une mission de contrôle particulière et/ou pour lesquelles le service de renseignement concerné se voit imposer une obligation supplémentaire de fournir des informations au Comité (ce que l'on appelle les 'méthodes ordinaires plus'). L'obligation de contrôle ou d'information est réglementée différemment pour chacune de ces méthodes, et ce, malgré le plaidoyer du Comité en faveur d'une uniformisation de cette obligation.

Le recours à ce type de méthodes au sein du SGRS est en diminution par rapport à 2023. Le recul est léger excepté en ce qui concerne l'utilisation d'images de caméras de police qui a réduit de moitié et les recherches ciblées dans les informations sur les passagers (données PNR) détenues par l'Unité d'informations des passagers qui ont connu une baisse encore plus importante. Cette chute s'explique par l'impossibilité pour le SGRS d'interroger la banque de données PNR suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 octobre 2023 annulant l'article 16/3 L.R&S.[5] Une loi de réparation, prise par le législateur et entrée en vigueur le 15 juillet 2024 permet aux services de renseignement à nouveau d'interroger la banque de données PNR, ce qui explique la reprise de ce type de méthodes mi-2024.

5 Dans son arrêt (arrêt 131/2023), la Cour constitutionnelle a estimé que le champ d'application pour les services de renseignement était beaucoup plus large que ce que prévoyait initialement la réglementation européenne et que l'absence de contrôle indépendant préalable des demandes des services de renseignement constituait une violation des droits des citoyens. Pour cette raison, plusieurs articles de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers ont été supprimés, ainsi que l'article 16/3 L.R&S qui réglementait cette demande d'accès. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de réparation, les services de renseignement ne pouvaient plus interroger la banque de données PNR.

Méthodes ordinaires 'plus' (SGRS)	2024
Identification de « l'abonné ou de l'utilisateur habituel » de télécommunications (art. 16/2 L.R&S)	432
Recherches ciblées de données PNR (art. 16/3/1 L.R&S)	7
Utilisation d'images de caméras de police (pas en *realtime*) (art. 16/4, §2 L.R&S)	18
Réquisition de certaines données financières (art. 16/6 L.R&S)	23

Les méthodes déployées par la VSSE

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, 2263 méthodes particulières de renseignement ont été déployées par la VSSE, dont **1630 spécifiques** et **633 exceptionnelles**.

Les tableaux et graphiques ci-dessous détaillent les méthodes déployées par la VSSE au cours de l'année 2024.

Méthodes spécifiques (VSSE)	2024
Observer, à l'aide d'un moyen technique, dans des lieux accessibles au public ou observer, à l'aide ou non d'un moyen technique, dans un lieu non accessible au public qui n'est pas soustrait à la vue (art. 18/4 §§1 et/ou 2 L.R&S)	245
Accès direct (en *realtime*) aux images de caméras de police (18/4 §3 L.R&S)	*[6]
Inspecter des lieux accessibles au public, à l'aide d'un moyen technique, inspecter le contenu d'objets verrouillés ou les emporter (art. 18/5 L.R&S)	0
S'infiltrer dans le monde virtuel sous couvert d'une identité fictive ou d'une qualité fictive (art. 18/5/1 L.R&S)	0
Prendre connaissance des données d'identification d'un trafic postal et requérir le concours d'un opérateur postal (art. 18/6 L.R&S)	0
Requérir le concours d'un fournisseur privé de service en matière de transport ou de voyage afin d'obtenir les données de transport et de voyage (art. 18/6/1 L.R&S)	70
Identifier, à l'aide d'un moyen technique, les services et moyens de communications électroniques auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée (art. 18/7 § 1er, 1° L.R&S)	52
Requérir le concours de l'opérateur d'un réseau de communications électroniques afin d'obtenir les données relatives à la méthode de paiement, au moyen de paiement et au moment du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service de communications électroniques (art. 18/7 § 1er, 2° L.R&S)	6
Prendre connaissance des données d'appel d'un trafic de communications électroniques et requérir le concours d'un opérateur (art. 18/8 § 1er, 1° L.R&S)	634
Prendre connaissance des données de localisation d'un trafic de communications électroniques et requérir le concours d'un opérateur (art. 18/8 § 1er, 2° L.R&S)	623
TOTAL	**1630**

6 Le recours à cette méthode n'a pas été comptabilisé séparément et est intégré, le cas échéant, dans les chiffres relatifs aux méthodes art. 18/4 §§1 et 2.

Méthodes exceptionnelles (VSSE)	2024
Observer, à l'aide ou non de moyens techniques, des lieux non accessibles au public qui sont soustraits à la vue et pénétrer dans des lieux non accessibles au public qui sont soustraits ou non à la vue pour exécuter une observation, installer un moyen technique, ouvrir un objet ou l'emporter (art. 18/11 & 18/11 §3 L.R&S)	21
Inspecter, à l'aide ou non de moyens techniques, des lieux non accessibles au public, ainsi que l'inspection du contenu d'objets verrouillés ou non qui s'y trouvent (art. 18/12 L.R&S)	31
S'infiltrer dans le monde réel (art. 18/12/1 L.R&S)	0
Ouvrir et prendre connaissance du courrier confié ou non à un opérateur postal (art. 18/14 L.R&S)	25
Collecter des données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires (art. 18/15 L.R&S)	59
S'introduire dans un système informatique (article 18/16 L.R&S)	117
Écouter, prendre connaissance et enregistrer des communications (art. 18/17 L.R&S)	380
TOTAL	**633**

Le nombre de méthodes spécifiques déployées par la VSSE par rapport à 2023 a augmenté de manière relative, en particulier les méthodes suivantes : la prise de connaissance des données d'appel et de localisation d'un trafic de communications électroniques (art. 18/8 §1er, 1° & 2° L.R&S) ainsi que l'obtention de données de transport ou de voyage par la collaboration d'un fournisseur privé de service en matière de transport ou de voyage (art. 18/6/1 L.R&S). En forte augmentation par rapport à l'année 2023, cette dernière méthode a permis à la VSSE de prendre connaissance d'informations de transport malgré l'impossibilité jusqu'à mi-juillet 2024 pour les services de renseignement de consulter la banque de données PNR (voir *supra*). Pour ce qui est des méthodes exceptionnelles, comme le SGRS, les méthodes les plus déployées sont identiques à celles de 2023, à savoir les intrusions dans des systèmes informatiques (art. 18/16 L.R&S) et les écoutes téléphoniques (art. 18/17 L.R&S). La collecte de données bancaires est la troisième méthode exceptionnelle la plus mobilisée par la VSSE en 2024. *A contrario*, c'est une des méthodes exceptionnelles les moins déployées par le SGRS en 2024. Cette différence était déjà observée en 2023. Par ailleurs, alors qu'en 2023 une diminution notable du nombre d'observations de lieux non accessibles au public avait été constatée, le recours à cette méthode a plus que doublé en 2024.

Parmi les menaces suivies par le service de renseignement civil, le terrorisme et l'espionnage sont prioritaires. A côté de ces deux menaces principales, la VSSE suit également attentivement les menaces d'ingérence et d'extrémisme. Depuis 2022, la VSSE a également réinvesti la menace de la criminalité organisée, plus particulièrement les menaces vis-à-vis des institutions étatiques, services publics tels que les services de police, les douanes ou la magistrature mais également les menaces à l'encontre du monde politique.

Les méthodes ordinaires 'plus'

Le recours à ces méthodes par la VSSE a augmenté de manière relative en 2024. Néanmoins une chute drastique est observée concernant les recherches ciblées de données PNR pour les mêmes raisons que le SGRS (voir supra).

Méthodes ordinaires 'plus' (VSSE)	2024
Identification de « l'abonné ou de l'utilisateur habituel » de télécommunications (art. 16/2 L.R&S)	5543
Recherches ciblées de données PNR (art. 16/3/1 L.R&S)	74
Utilisation d'images de caméras de police (pas en *realtime*) (art. 16/4, §2 L.R&S)	76
Réquisition de certaines données financières (art. 16/6 L.R&S)	229

Contrôle *a posteriori*

Le Comité permanent R est chargé du contrôle *a posteriori* de la mise en œuvre des méthodes de renseignement spécifiques et exceptionnelles. Ce contrôle porte sur la légalité, la proportionnalité et la subsidiarité de ces méthodes.

Le Comité soumet tous les dossiers MRD à une enquête *prima facie*, et ce, en vue de décider d'une éventuelle saisine (art. 43/4 L.R&S). Le Comité peut être saisi de cinq manières : d'initiative, à la demande de l'Autorité de protection des données, à la suite d'un dépôt de plainte par un citoyen, à la suite de la suspension d'une méthode spécifique ou exceptionnelle pour cause d'illégalité et à l'interdiction de l'exploitation des données par la Commission BIM ou quand le ministre compétent a donné son autorisation sur la base de l'article 18/10, § 3 L.R&S.

Par ailleurs, le Comité peut aussi être saisi en sa qualité d'auteur d'avis préjudiciel (art. 131*bis*, 189*quater* et 279*bis* CIC). Le cas échéant, le Comité rend un avis sur la légalité des méthodes spécifiques ou exceptionnelles ayant fourni des renseignements qui sont utilisés dans le cadre d'une affaire pénale. Les demandes d'avis sont introduites par des juridictions d'instruction ou par les juridictions de fond. Le Comité n'intervient pas alors *stricto sensu* comme un organe juridictionnel.

TYPE DE SAISINE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
1. D'initiative	12	16	3	1	1	4	2	1	5	0	0
2. Autorité de protection des données	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3. Plainte	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
4. Interdiction d'exploitation par la Commission BIM	5	11	19	15	10	12	9	8	9	13	20
5. Autorisation du ministre	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6. Auteur d'avis préjudiciel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
TOTAL	**18**	**27**	**23**	**16**	**11**	**16**	**11**	**9**	**14**	**13**	**23**

En 2024, le nombre de saisines a significativement augmenté en comparaison aux années précédentes. La grande majorité des saisines était le résultat d'une suspension ordonnée par la Commission BIM. Cela représente 1,5% des dossiers BIM. Parmi ces 20 dossiers, 2 concernaient des dossiers du SGRS et 18 de la VSSE. Le Comité a également été saisi par le dépôt de deux plaintes, ce qui n'était plus arrivé depuis 2016.

Une fois saisi, le Comité peut prendre plusieurs types de décisions. Pour l'ensemble des saisines après à une suspension décidée par la Commission BIM, il a été ordonné de mettre (partiellement) fin à la méthode et de détruire les données collectées illégalement. Quant aux saisines à la suite d'un dépôt de plainte, après une analyse approfondie de l'ensemble des MRD concernant chacun des plaignants, le Comité a considéré les plaintes recevables mais non fondées. Ses décisions ont été rendues en janvier 2025.

Par ailleurs, en septembre 2024, le Comité a, pour la première fois de son histoire, été saisi en sa qualité d'auteur d'avis préjudiciel. La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 24 septembre 2024, a demandé au Comité de se prononcer sur la légalité des méthodes spécifiques et exceptionnelles exécutées par le service de renseignement civil et dont les résultats étaient repris dans deux procès-verbaux d'informations non classifiées présents dans un dossier judiciaire. En janvier 2025, le Comité a rendu un avis confirmant la légalité desdites méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données.[7]

7 L'importance du dossier et le volume des pièces et informations à analyser et à traiter ont mobilisé d'importantes capacités en 2024, ceci sur une période prolongée.

Interceptions, prises d'images et intrusions dans des systèmes informatiques à l'étranger

L'article 44 de la L.R&S permet au Service Général du Renseignement et de la Sécurité de rechercher, capter, écouter, prendre connaissance et enregistrer toute forme de communications émises ou reçues à l'étranger. Ainsi, l'intrusion dans un système informatique (art. 44/1 L.R&S) et la prise d'images fixes ou animées à l'étranger (art. 44/2 L.R&S) font également partie des possibilités d'action du service de renseignement militaire. Le Comité permanent R réalise un contrôle préalablement à, pendant et après l'exécution de ces méthodes.

Les plans relatifs aux interceptions, aux intrusions et aux prises d'images pour l'année 2024 ont été remis au Comité permanent R dans le courant du mois de janvier 2024. Ces plans respectent les prescrits légaux. Le Comité permanent R a visité les installations à partir desquelles sont effectuées les interceptions. Des visites à l'étranger ont également été réalisées en 2024. En raison de la classification, il n'est pas possible pour le Comité de donner des précisions complémentaires à cet égard.

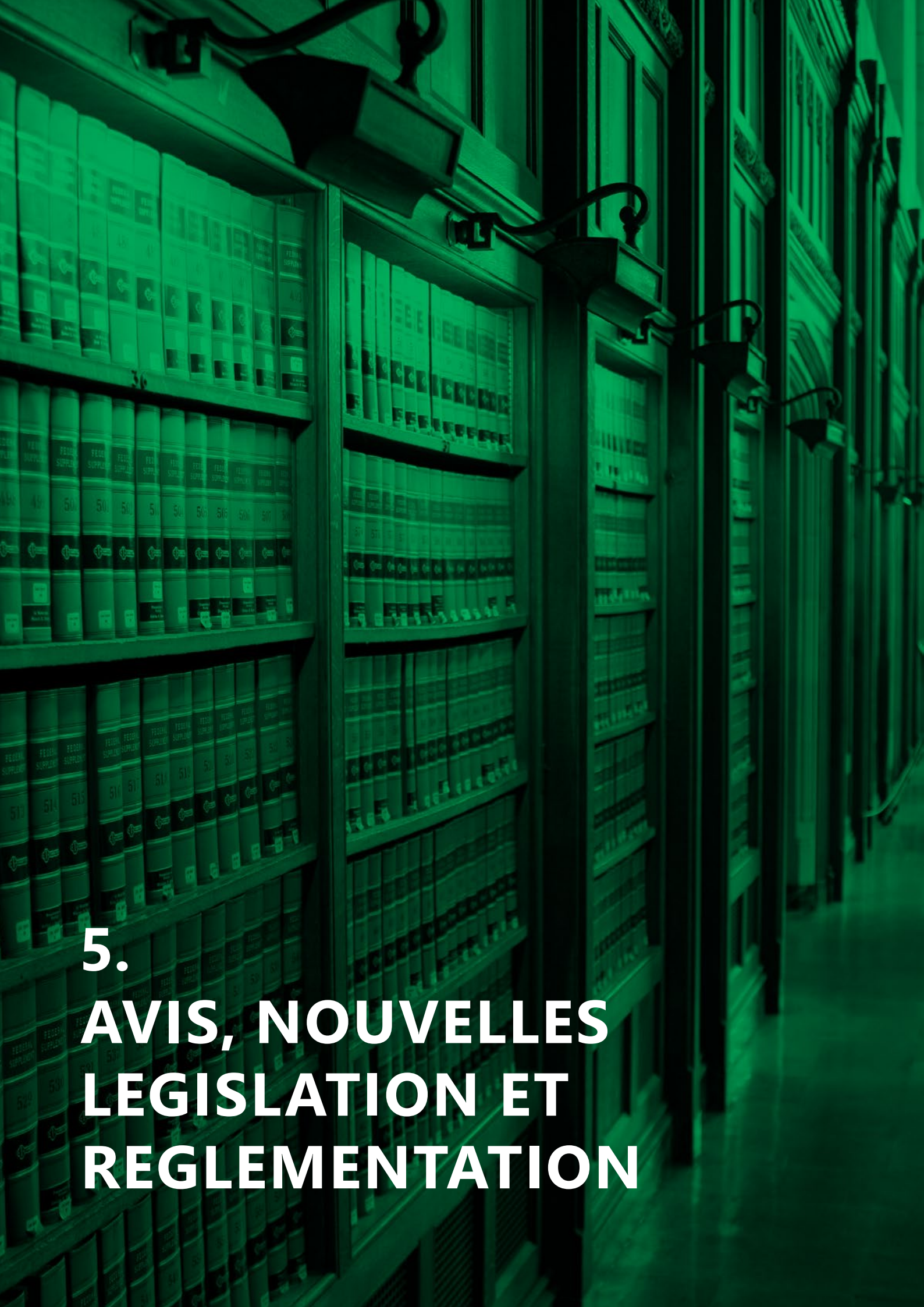

5.
AVIS, NOUVELLES LEGISLATION ET REGLEMENTATION

AVIS, NOUVELLES LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

Avis

Le Comité peut, sur demande, rendre un avis sur un projet de loi, d'arrêté royal, de circulaire, ou sur des documents de toutes natures exprimant les orientations politiques des ministres compétents, exclusivement à la demande de la Chambre des représentants ou du Ministre compétent (art. 33 L.Contrôle). Par ailleurs, le Comité doit rendre des avis en tant qu'Autorité de contrôle compétente dans le cadre des traitements de données à caractère personnel (art. 73 et 95 LPD). Il arrive que des avis soient formulés à partir d'une double compétence.

Au cours des dernières années, le Comité est de plus en plus souvent sollicité pour rendre un avis ; le temps consacré à cette mission a considérablement augmenté. En 2024, le Comité a été sollicité à douze reprises : par le ministre de la Justice à quatre reprises (dont une demande d'avis a été soumise au Comité par l'intermédiaire de l'Autorité de protection des données (APD)), par la ministre de l'Intérieur à quatre reprises (dont deux fois par l'intermédiaire de l'APD), par la ministre de la Défense à deux reprises ainsi qu'à une reprise par le ministre de l'Economie, également par l'intermédiaire de l'APD.

Il n'y a pas que le pouvoir exécutif qui a sollicité le Comité en 2024 puisque la Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives de la Chambre des représentants a également demandé au Comité de remettre un avis sur une proposition de loi.

La plupart des demandes d'avis portaient sur des projets d'arrêté royal, trois d'entre elles concernaient un avant-projet de loi et une demande visait une proposition de loi. Les thèmes étaient variés, allant des vérifications et avis de sécurité à la résilience des entités critiques, en passant par l'accès au registre du fonds commun de garantie. Le délai moyen pour rendre un avis est de deux mois. De l'avis du Comité, ce délai moyen est bref compte tenu du nombre d'avis introduits et du volume de certaines annexes. Tous les avis sont consultables dans leur intégralité sur le site internet du Comité permanent R (www.comiteri.be).

Le collège des vérifications de sécurité au sein du SGRS

Le projet soumis au Comité pour avis visait à exécuter une disposition insérée en 2023 dans la Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (L.C&HS) instituant le collège des vérifications de sécurité au sein du SGRS (art. 22sexies/2, alinéa 4) chargé de procéder à l'évaluation de l'information disponible lorsque cette dernière ne permet pas de délivrer un avis de sécurité positif ou négatif sans équivoque à l'égard d'un (futur) membre du personnel de la Défense.

Dans son avis, le Comité formulait des remarques substantielles relatives au pouvoir de délégation du directeur Sécurité du SGRS ainsi qu'aux compétences, au fonctionnement et à la composition du collège de vérifications. De nombreuses observations ont également été faites concernant les critères d'évaluation des données récoltées pour déterminer la nature de l'avis de sécurité ; le Comité rappelant la nécessité du respect du cadre légal.

Les vérifications de sécurité et la suppression des attestations de sécurité

Le Comité a été invité à se prononcer sur un avant-projet de loi visant à modifier la L.C.&HS principalement concernant les vérifications de sécurité préalables aux avis de sécurité et attestations de sécurité. L'avant-projet de loi visait à unifier différentes procédures existantes en matière de vérifications de sécurité, en prévoyant notamment la suppression du régime des attestations de sécurité et son remplacement par un régime général d'avis de sécurité.

Formulant un nombre important de remarques de fond ainsi que d'ordre technique, le Comité a rendu un avis négatif sur le texte. Il a émis de sérieuses réserves quant au choix de supprimer les attestations de sécurité et de les remplacer par des avis étant donné que cela a pour conséquence de confier la responsabilité finale de la sécurité des intérêts fondamentaux de l'Etat à des autorités privées ou publiques qui ne disposent pas nécessairement de l'expertise requise dans ce domaine. Par ailleurs, le Comité a jugé que l'objectif poursuivi par le texte, à savoir d'unifier plusieurs procédures de screening existantes, n'était pas atteint. Une réforme plus globale s'imposait au regard de la prolifération de nouvelles dispositions légales en matière de vérification de sécurité récemment introduites ou pendantes lors de l'examen de l'avant-projet.

Les vérifications de sécurité pour le personnel de l'administration pénitentiaire

En sa qualité d'Autorité de contrôle compétente, le Comité a été invité à se prononcer sur l'avant-projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II. Cet avant-projet de loi visait à modifier plusieurs lois relevant de la Justice parmi lesquelles la Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire. L'objectif poursuivi par les modifications proposées dans cette dernière était d'instaurer une vérification de sécurité pour le personnel de l'administration pénitentiaire qui, tout en prévoyant des dispositions inspirées des règles applicables aux avis de sécurité dans la Loi classification, s'en écartait à plusieurs égards. Ce régime de vérification de sécurité devait remplacer l'enquête de moralité qui, bien qu'instaurée par la Loi précitée, n'était pas entrée vigueur à défaut pour le Roi d'avoir déterminé une date d'entrée en vigueur.

Dans son avis, le Comité indiquait comprendre la volonté du Gouvernement d'aborder la matière des screenings, des vérifications de sécurité et autres enquêtes de moralité de manière différenciée selon les professions et fonctions exercées tout en maintenant une approche cohérente au travers des différents secteurs. A ce titre, le remplacement de l'enquête de moralité, qui se basait sur des données similaires à celles d'une vérification de sécurité mais qui avait lieu sur la base de critères différents, était salué. Néanmoins, le Comité appelait à une réforme plus globale et cohérente du régime des vérifications de sécurité, craignant avec l'instauration de ce nouveau type de vérification de sécurité, une multiplication de plusieurs régimes juridiques applicables qui, bien que similaires, ne sont pas identiques. Une situation qui rend la lecture de la réglementation difficile non seulement pour le public, mais aussi pour les institutions chargées d'appliquer les règles ou de les contrôler.

L'accès au registre du Fonds commun de garantie

La Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs crée un Fonds qui doit tenir à jour un registre reprenant des informations et données personnelles liées aux véhicules et à leur assurance. Alors que le cadre légal en vigueur organisait un accès encadré aux deux services de renseignement à ces données, l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis visait à introduire la possibilité d'une consultation du registre en temps réel par ces services dans un objectif de simplification administrative et d'augmentation de la digitalisation.

Le Comité questionnait dans son avis l'opportunité de prévoir cet accès direct. Un simple accès assuré via l'obligation du Fonds de communiquer dans les meilleurs délais les renseignements demandés semblait suffire au vu de la nature des données conservées dans le registre. Il recommandait par ailleurs de préciser l'avant-projet sur une série de points (tels que la définition des données pertinentes accessibles).

L'OCAM et la reconnaissance des communautés locales des cultes reconnus

La reconnaissance des cultes ainsi que la reconnaissance des communautés locales des cultes reconnus sont organisées entre l'Etat fédéral et les entités fédérées par l'Accord de coopération du 2 juillet 2008. Celui-ci désigne l'Autorité fédérale responsable de fournir un avis sécuritaire dans le cadre des procédures de reconnaissance des communautés locales des cultes reconnus, avis qui peut être négatif s'il est fondé sur des éléments concernant la sécurité de l'Etat ou l'ordre public.

L'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis visait à étendre la mission d'évaluation confiée à l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) dans le cadre des demandes de reconnaissance des communautés locales. Il s'agissait de répondre à la nécessité d'évaluer les conséquences de cette reconnaissance sur la sécurité nationale et l'ordre public, conséquences dépassant dans certains cas le cadre des phénomènes terroristes et extrémistes.

Dans son avis, le Comité a estimé que l'avant-projet d'arrêté royal allait au-delà du pouvoir que le législateur avait conféré au Roi par l'article 3 de la Loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace (L.OCAM), et ce à plusieurs égards. D'une part, le texte n'élargissait pas seulement le champ des menaces à suivre (ce qui est autorisé) mais conférait une nouvelle mission d'une nature différente à l'OCAM, à savoir celle de fournir de manière systématique des avis en préparation ou à l'appui d'un acte juridique administratif très spécifique (soit la reconnaissance de communautés religieuses locales). Le Comité estimait que seul le législateur pouvait confier cette nouvelle mission à l'OCAM, et non le Roi. D'autre part, l'avant-projet établissait une extension des intérêts à défendre en prévoyant des évaluations de l'OCAM sur l'ordre public. Or, à nouveau, seul le législateur pouvait le faire. Les phénomènes ou événements qui touchent à l'ordre

public ne relevaient en effet pas de la compétence de l'OCAM, limitée aux menaces contre la sécurité nationale.

Le service volontaire d'utilité collective

Le Comité a été invité à se prononcer sur un avant-projet d'arrêté royal pris en exécution de la Loi du 11 avril 2003 instituant un service volontaire d'utilité collective telle que modifiée par la Loi du 21 novembre 2023. Cette dernière prévoit notamment que celui qui souhaite être admis dans un service volontaire d'utilité collective dispose d'un avis de sécurité positif délivré par l'autorité de sécurité compétente suite à une vérification de sécurité conformément à la L.C&HS.

Dans son avis rendu en tant qu'Autorité de contrôle compétente, le Comité relevait une série de points sur lesquels le projet nécessitait d'être précisé et amendé (notamment en ce qui concerne l'autorité de sécurité compétente pour effectuer la vérification de sécurité).

L'accès au registre national des personnes physiques et aux registres de la population

La Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour prévoient un régime d'autorisation pour l'accès aux registres qu'elles organisent. Une dispense d'autorisation est néanmoins prévue pour certaines autorités, notamment les services de police, offrant à celles-ci un accès aux données des registres sans besoin d'autorisation supplémentaire.

La Commission de l'Intérieur de la Chambre des représentants a sollicité un avis du Comité sur une proposition de loi visant à modifier les deux lois susmentionnées afin de faire figurer les deux services de renseignement et le Comité parmi les autorités dispensées d'autorisation, leur offrant ainsi un accès direct, et sans besoin d'autorisation supplémentaire, à ces registres.

Le Comité a formulé une série de remarques en ce qui concerne l'accès des services de renseignement, rappelant que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans la vie privée qui n'est admissible que pour autant qu'elle est légale, nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Concernant son propre accès, le Comité a fait remarquer qu'il n'était pas l'autorité la mieux placée pour remettre un avis sur ses propres traitements de données à caractère personnel.

La mise en œuvre des modifications intervenues dans la Loi classification par la Loi du 7 avril 2023

Le Comité a été saisi une nouvelle fois pour se prononcer sur des modifications relatives aux vérifications de sécurité, et plus précisément pour remettre un avis sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal d'exécution de la Loi classification et mettant en œuvre la Loi du 7 avril 2023 modifiant cette loi.

Le Comité relevait dans son avis une série de problématiques qui nécessitaient des modifications, ou à tout le moins des clarifications dans le texte (notamment l'absence de base légale à la délégation confiée au remplaçant du « fonctionnaire dirigeant », et l'instauration de la figure de « personne de contact pour la sécurité »).

Le service public réglementé de Galileo

Le système Galileo fait partie du programme spatial de l'Union européenne (UE) et a pour objectif de fournir des services de datation et de localisation précis et fiables à l'échelle mondiale. Il comprend plusieurs composantes parmi lesquelles un service public réglementé, mieux connu sous sa dénomination anglaise « *public regulated service* » (PRS). Il s'agit d'un service de navigation sécurisé réservé à des utilisateurs autorisés (tels que les services d'urgence, les pompiers et la police) et qui bénéficie d'un niveau de protection supérieur afin d'augmenter son degré de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité en cas d'urgence ou de crise nationale (telles que des attaques terroristes).

Invité à se prononcer sur un projet d'arrêté royal relatif au service public réglementé, le Comité a relevé un certain nombre de points à clarifier. Il a également rappelé qu'en intégrant l'Autorité nationale de sécurité (ANS) à la VSSE, le législateur avait étendu le mandat de contrôle du Comité, en ce sens que l'ANS dans son ensemble et pour toutes ses activités, est placée sous le contrôle du Comité. Par conséquent, lorsque l'ANS agit en tant qu'autorité belge responsable du service public réglementé, elle est sous le contrôle du Comité. Le Comité a plaidé en faveur d'un contrôle approfondi des activités de l'ANS dans la mise en œuvre et la gestion de ce projet nécessitant un renfort de ses ressources matérielles, financières et humaines tenant compte de l'importance du programme spatial de l'UE et du service public réglementé de Galileo.

La mise en œuvre des modifications apportées à la Loi classification et la Loi Protection des données à caractère personnel par la Loi du 2 juin 2024

Le Comité a été sollicité pour remettre un avis sur quatre projets d'arrêtés royaux relatifs aux vérifications et avis de sécurité et mettant en œuvre les modifications apportées, par la loi du 2 juin 2024, à la Loi classification et à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LPD).

Le projet d'arrêté royal portant exécution du Chapitre IV « des avis de sécurité » de la Loi classification a en particulier retenu l'attention du Comité. Le Comité a remis un avis négatif sur celui-ci pointant qu'il mettait illégalement en œuvre la Loi du 2 juin 2024 en accordant des pouvoirs étendus à l'autorité administrative compétente, alors que ces pouvoirs n'étaient définis nulle part dans la loi. Le Comité relevait également que le projet était en contradiction avec le texte et l'esprit de la loi en prévoyant un régime dérogatoire pour l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) malgré l'absence d'une base légale l'autorisant.

Du consentement des enquêteurs privés

Le Comité a été invité à rendre un avis sur un avant-projet d'arrêté royal visant à exécuter la nouvelle Loi sur la recherche privée votée le 8 mai 2024 par la Chambre des représentants. L'avant-projet visait à exécuter une disposition de loi relative au consentement à une enquête sur les conditions de sécurité pour les enquêteurs privés.

Dans son avis, le Comité relevait que la loi prévoit que l'enquête sur les conditions de sécurité peut être menée soit par un fonctionnaire de l'Intérieur, soit par la VSSE ou le SGRS. Si l'enquête est confiée à l'un des deux services de renseignement, elle est menée conformément à la Loi classification, et s'apparente donc à une enquête de sécurité, ce qui suppose l'utilisation de méthodes beaucoup plus intrusives que celles à la disposition des fonctionnaires de l'Intérieur (telles qu'une enquête sur le terrain ou la consultation de certaines bases de données). Le Comité relevait que par conséquent, le choix de faire effectuer l'enquête de sécurité par le fonctionnaire de l'Intérieur ou de la confier à la VSSE ou au SGRS n'est pas sans importance pour la personne concernée dont on peut s'attendre qu'elle soit en mesure de donner son consentement éclairé. Le Comité pointait par conséquent la nécessité de préciser les cas dans lesquels l'enquête serait confiée à la VSSE ou au SGRS.

La résilience des entités critiques

Le Comité a été invité à rendre un avis sur un avant-projet de loi visant à transposer en droit belge la Directive européenne relative à la résilience des entités critiques. Cette Directive établit un cadre général harmonisé pour rendre les entités critiques plus résilientes face à une variété de risques, allant des catastrophes naturelles à celles causées par l'homme de manière intentionnelle ou non. La transposition de cette Directive devait remplacer la Loi du 1er juillet 2011 sur la sécurité et la protection des infrastructures critiques.

Les remarques principales formulées par le Comité avaient trait à l'obligation pour l'OCAM de réaliser une analyse de la menace pour les secteurs et sous-secteurs visés par l'avant-projet. Le Comité constatait que par la Loi du 1er juillet 2011, l'OCAM était déjà chargé de réaliser des évaluations stratégiques de la menace concernant les infrastructures critiques portant sur tout type de menace entrant dans les compétences des services d'appui, et donc non limitées aux menaces de terrorisme et d'extrémisme. Affirmer, comme le faisait l'exposé des motifs, que l'avant-projet de loi étendait ces évaluations en termes d'objet d'enquête n'était donc pas exact.

Le texte proposait par ailleurs d'étendre l'obligation d'information incombant aux services d'appui. Jusqu'alors tenus de communiquer à l'OCAM des renseignements pertinents dont ils disposaient sur les menaces de terrorisme et d'extrémisme uniquement, les services d'appui se voyaient obligés par l'avant-projet de loi de communiquer des renseignements à l'OCAM sur tout type de menace relative à leurs compétences. Saluant cette proposition, le Comité soulignait que l'obligation d'information limitée au terrorisme et à l'extrémisme était problématique pour la réalisation de la mission de l'OCAM confiée par la loi du 1er juillet 2011, à savoir la réalisation d'évaluations stratégiques communes de la menace couvrant une multitude de menaces.

Nouvelles léglisation et réglementation

Au cours de l'année 2024, plusieurs lois et réglements concernant le fonctionnement, les compétences et le contrôle des services de renseignement et de sécurité ont été adoptés ou modifiés.

Tout d'abord, dans le prolongement de la modification de la Loi sur la fonction de police intervenue en 2019 et permettant aux services de renseignement d'accéder à la Banque de données Nationale Générale (BNG), *l'arrêté royal du 23 novembre 2023 relatif à l'accès direct des services de renseignement et de sécurité aux données à caractère personnel et informations de la Banque de données Nationale Générale visée à l'article 44/7 de la loi sur la fonction de police (M.B. 27 décembre 2023)* est entrée en vigueur le 6 janvier 2024. Celui-ci précise les modalités d'action et définit les catégories de données à caractère personnel auxquelles les services de renseignement ont accès au sein de la BNG.

Ensuite, nécessaire suite à la restructuration des missions de l'Autorité Nationale de Sécurité (ANS) et l'intégration de cette dernière au sein de la VSSE intervenue au 1er janvier 2024, *l'arrêté du 31 janvier 2024 de l'Administrateur général de la Sûreté de l'Etat portant délégation de compétence de décision en ce qui concerne les compétences visées à l'article 1quater de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et au service public réglementé (M.B. 5 février 2024)* a été pris. Il procède à une délégation claire de compétences de l'Administrateur général au responsable de l'ANS afin que ce dernier puisse prendre des décisions et émettre des avis au nom de l'ANS, ainsi que la représenter.

Alors qu'elle avait déjà connu des modifications substantielles en 2023, la Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité (L.C&HS) a encore connu des modifications importantes en 2024 (dont son appellation).[8] Dans le secteur nucléaire et radiologique tout d'abord, plusieurs modifications ont été opérées concernant le contrôle de fiabilité des personnes. Le régime de contrôle prévalant jusqu'alors a été revu par *la Loi du 7 février 2024 modifiant la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service public réglementé, en ce qui concerne divers aspects du contrôle de la fiabilité des personnes et de la protection de l'information dans les secteurs nucléaire et radiologique (M.B. 28 février 2024)* entrée en vigueur au lendemain de sa publication. L'objectif poursuivi par le législateur était de rendre le régime de contrôle de la fiabilité de personnes plus « souple » et « efficace ». L'arrêté royal visant à exécuter les nouvelles habilitations au Roi introduites par cette loi a été adopté le 14 avril 2024.[9] Notons que d'autres nouveautés dans le contrôle de la fiabilité des personnes dans le secteur nucléaire et radiologique sont encore intervenues par arrêté royal en cours d'année.[10]

Ensuite, la Loi classification a été revue en profondeur en ce qui concerne les vérifications de sécurité par la *Loi du 2 juin 2024 modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service public réglementé et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 8 juillet 2024)*. L'objectif poursuivi par le législateur était de simplifier la matière des vérifications de sécurité dont la compétence a été confiée par le Conseil national de sécurité à la Police fédérale sur décision du 23 février 2022 entérinant la réforme de l'ANS. Le régime des vérifications de sécurité s'est vu substantiellement modifié par cette loi, entrée en vigueur au 1er février 2025 en même temps que plusieurs arrêtés royaux

8 Désormais intitulée « loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé » (voir ci-dessous).

9 Arrêté royal du 14 avril 2024 modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif aux attestations de sécurité pour le secteur nucléaire et réglant l'accès aux zones de sécurité, aux matières nucléaires ou aux documents nucléaires dans certaines circonstances particulières, et complétant l'article 30*bis* de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, en vue d'insérer une annexe contenant le formulaire de demande d'attestation de sécurité dans les secteurs nucléaire et radiologique (*M.B.* 14 mai 2024).

10 Arrêté royal du 17 mars 2024 relatif à la sécurité des établissements de stockage en surface de déchets radioactifs (*M.B.* 28 mars 2024) ; Arrêté royal du 17 mars 2024 portant sur la sécurité des substances radioactives et de certaines matières nucléaires (*M.B.* 28 mars 2024).

d'exécution et fixant plusieurs modalités pratiques.[11] Cette loi supprime en effet les attestations de sécurité et les remplace par des avis de sécurité. Une nouvelle fonction est également créée au sein des entreprises ne disposant pas d'un officier de sécurité, le « gestionnaire des avis de sécurité ». L'intitulé de la loi classification a également été modifié en « Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé ».

Les modifications apportées au régime des vérifications de sécurité, et la suppression des attestations de sécurité ont nécessité des modifications dans la Loi Org.recours. Celles-ci sont intervenues par la *Loi du 16 juin 2024 modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité (M.B. 16 juillet 2024)* également entrée en vigueur au 1er février 2025. L'intitulé de la Loi Org. recours a été modifié en « loi portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations et d'avis de sécurité ».

L'année 2024 est également synonyme d'une extension du screening de sécurité des travailleurs en Belgique par l'imposition de vérifications de sécurité au sens de la Loi classification au sein de nouveaux secteurs d'activités tels que l'administration pénitentiaire[12], le secteur maritime[13] ou encore l'administration flamande en charge de la surveillance électronique.[14]

Le cadre légal organisant la Banque de données commune Terrorisme et extrémisme (BDC T.E.R.) a lui aussi connu une refonte en 2024. Créée après les attentats de 22 mars 2016, cette banque de données rassemble les informations sur des personnes perçues comme extrémistes et les terroristes suivis en Belgique dans le cadre de la Stratégie T.E.R. et permet aux services de renseignement et de sécurité de partager des informations et de déterminer quel service est le mieux placé pour prendre quelle(s) mesure(s). A l'origine, la BDC T.E.R. se fondait sur la Loi sur la fonction de police et comprenait deux banques de données distinctes : Terrorist fighters et Prédicateurs de haine. Par l'adoption de la *Loi du 29 mars 2024 portant création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » («T.E.R.») et modifiant la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (publiée le 16 avril 2024 et entrée en vigueur au 1er janvier 2025)*, le législateur l'a dotée d'un cadre légal autonome. Des modifications au fonctionnement de la BDC sont également intervenues ainsi qu'un élargissement des partenaires par l'inclusion de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse ainsi que le service d'Aide à la jeunesse germano-

11 Arrêté royal du 20 décembre 2024 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé (*M.B.* 22 janvier 2025) ; Arrêté royal du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté royal du 8 mai 2018 déterminant la liste des données et informations qui peuvent être consultées dans le cadre de l'exécution d'une vérification de sécurité (*M.B.* 22 janvier 2025) ; Arrêté royal du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté royal du 4 février 2024 fixant le montant des rétributions dues en exécution de l'article 22*septies* de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service public règlemente ainsi que les clés de répartition (*M.B.* 22 janvier 2025) ; Arrêté royal du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté royal du 8 mai 2018 fixant les secteurs d'activités et les autorités administratives compétentes visées à l'article 22*quinquies*, § 7, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (*M.B.* 22 janvier 2025) ; Arrêté royal du 20 décembre 2024 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2024 modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service public réglementé et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé et abrogeant le chapitre III*bis* de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (*M.B.* 22 janvier 2025).

12 Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II (*M.B.* 28 mai 2024).

13 Loi du 16 mai 2024 modifiant le Code belge de la Navigation et des différentes lois relatives à la réglementation de la navigation (*M.B.* 4 juillet 2024).

14 Arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2024 modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006 en ce qui concerne la modernisation de la politique RH, les fonctions d'autorité, les cadres supérieur et moyen et la politique de carrière, l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 fixant les règles relatives à la politique générale du personnel au sein des services de l'Autorité flamande, des organismes publics flamands et du conseil consultatif stratégique SERV et relatives à la politique spécifique du personnel au sein des services de l'Autorité flamande et l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2015 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des départements et des agences autonomisées internes, et abrogeant l'arrêté ministériel du 14 mai 2008 relatif aux tâches auxiliaires ou spécifiques des services de l'Autorité flamande (*M.B.* 7 juin 2024).

phone. Son arrêté royal d'exécution a été publié le 19 juillet 2024.[15]

A la même date que la loi BDC T.E.R. a été promulguée la *Loi du 29 mars 2024 relative à la création et à l'organisation des missions de l'Unité nationale ETIAS (M.B. 29 avril 2024)* créant et organisant l'Unité Nationale belge. Cette nouvelle unité est chargée de l'application du règlement ETIAS adopté par l'Union Européenne en 2018 qui organise le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages et instaure l'obligation pour les citoyens de plusieurs pays tiers exemptés de visa de demander une autorisation préalable avant de voyager dans l'Espace Schengen. Les objectifs poursuivis par ce nouveau système sont le renforcement de la sécurité intérieure, la prévention de l'immigration clandestine et la protection de la santé publique. L'ambition est d'identifier les personnes pouvant représenter un risque avant même leur départ pour l'UE. Le lancement du système ETIAS aura lieu en 2025, à une date à déterminer par la Commission européenne. La loi prévoit également que des agents détachés de la VSSE et du SGRS font partie de la section hébergée au Centre de crise national compétente pour « traiter les réponses positives relatives aux risques en matière de sécurité et aux risques épidémiques élevés ». La loi modifie également la Loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité en ce qu'elle prévoit une nouvelle méthode ordinaire de recueil de données. La VSSE et le SGRS peuvent, dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, décider de façon dûment motivée d'accéder aux données conservées dans le système central ETIAS. Le recours à cette méthode sera fait sous le contrôle de la Commission BIM et du Comité.

Le 12 octobre 2023, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt, par lequel elle a annulé plusieurs dispositions de la loi Passager Name record (PNR) et imposé l'interprétation de la Cour de Justice de l'UE. En réponse à cet arrêt, la *Loi du 16 mai 2024 modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers (M.B. 5 juillet 2024)* a été adoptée. Cette loi vient « réparer » certaines dispositions annulées notamment celle relative à la possibilité pour les services de renseignement d'accéder aux informations détenues par l'Unité belge d'informations des passagers par le biais de recherches ciblées (art.16/3 L.R&S). Cette méthode de recueil d'information ordinaire est soumise au contrôle du Comité.

Un nouveau cadre légal a été adopté en matière de recherche privée par l'adoption de la *Loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée (M.B. 6 décembre 2024)*. Entrée en vigueur le 16 décembre 2024, cette loi a remplacé la Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé qui était devenue obsolète. Pour pouvoir exercer des missions de recherche privée, la loi prévoit l'obligation de disposer d'une autorisation délivrée par le ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur, saisi par une demande d'autorisation, peut dans certains cas prévus par la loi demander les renseignements pertinents recueillis par la VSSE ou le SGRS à l'égard du demandeur afin de se prononcer sur celle-ci.

15 Arrêté royal du 14 juillet 2024 relatif à la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de Radicalisation » («T.E.R.») (*M.B.* 19 août 2024).

6.
ORGANE DE RECOURS

ORGANE DE RECOURS

Le Comité assure la présidence et le greffe de l'Organe de recours en matière d'habilitations et d'avis de sécurité.[16]

Il s'agit de la juridiction administrative compétente pour les contentieux portant sur des décisions administratives relatives aux habilitations, (attestations) et avis de sécurité. Elle est composée de trois juges, dont la présidente du Comité permanent R ou son remplaçant – un membre du Comité – qui en assure la présidence.

Le Comité prend à sa charge le greffe de l'Organe de recours, et met, à cet effet, à disposition les personnes et ressources nécessaires pour veiller notamment au suivi des recours, à la correspondance et à la tenue des audiences.

Dans ce chapitre sont présentés et discutés quelques chiffres pour rendre compte des tendances observées concernant les recours et de la charge de travail de l'Organe. Pour un aperçu complet des chiffres, il est renvoyé au rapport d'activités de l'Organe de recours (www.beroepsorgaan.be).

Le nombre et le type de recours introduits

En 2024, **209 recours** ont été introduits, soit une diminution par rapport à 2023 (260 recours introduits) et à 2022 (279 recours introduits). Cela reste néanmoins nettement supérieur au nombre de recours introduits en 2021 (180 recours introduits) et 2020 (144 recours introduits).

En ce qui concerne la nature des décisions contestées en 2024, le nombre de recours à l'égard de décisions relatives à une habilitation de sécurité est resté stable (102 en 2024 contre 105 en 2023). Il en est de même pour les décisions relatives à une attestation de sécurité (22 en 2024 contre 21 en 2023). A l'inverse, une nette diminution du nombre de recours introduits concernant des décisions relatives à un avis de sécurité est observée (85 recours introduits en 2024 contre 134 recours introduits en 2023).

Nombre de recours introduits (2016-2024)

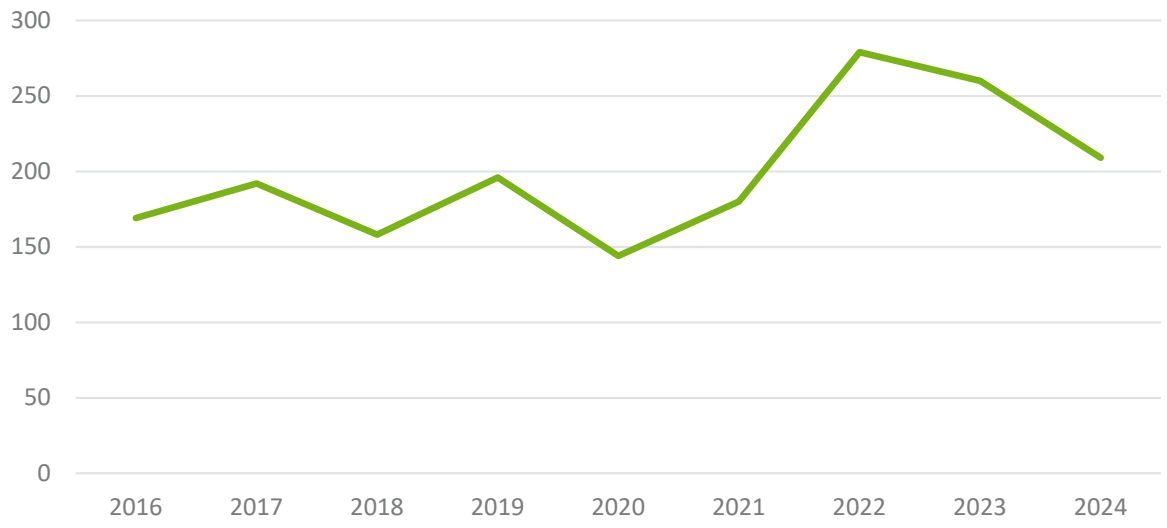

16 Par la Loi du 16 juin 2024 modifiant la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité (*M.B.* 16 juillet 2024), l'intitulé de la Loi Org.recours a été modifié en « loi portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations et d'avis de sécurité ».

Nature des décisions contestées									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Habilitations de sécurité (art. 12 et s. L.C&HS)	50	40	36	51	32	60	83	105	102
Attestations de sécurité (art. 22*bis*, al.1, art. 22*bis*, al.2, art. 8*bis* L.C&HS)	18	30	30	30	13	12	39	21	22
Avis de sécurité (art. 22*quinquies* L.C&HS)	101	122	92	115	99	108	157	134	85
TOTAL	**169**	**192**	**158**	**196**	**144**	**180**	**279**	**260**	**209**

Il y a également eu une forte variation dans l'auteur des décisions ayant fait l'objet d'un recours devant l'Organe par rapport à l'année 2023, et plus particulièrement en ce qui concerne les avis de sécurité. En 2023, seules 4 décisions de la Police fédérale (concernant toutes un refus de délivrance d'une attestation de sécurité) avaient fait l'objet d'un recours. En 2024, il y en avait 56 (dont 50 qui concernaient des avis de sécurité négatifs et 6 des refus de délivrance d'une attestation de sécurité).

Cette nette augmentation s'explique par le changement important intervenu dans le traitement des dossiers d'avis de sécurité, à savoir que depuis le 31 décembre 2023, la Police fédérale est en charge du processus de vérification de sécurité que gérait préalablement l'Autorité nationale de sécurité (ANS). Pour cette même raison, le nombre de décisions prises par l'ANS ayant fait l'objet d'un recours en 2024 est en nette diminution : en 2023, 188 décisions de l'ANS avaient été contestées devant l'Organe de recours (dont 100 concernaient des avis de sécurité négatifs et 88 des refus d'habilitations). En 2024, il n'y en avait plus que 77 et toutes concernaient des refus d'habilitations de sécurité.

Autorités de sécurité et de vérification[17] dont les décisions ont été contestées (2023-2024)								
	2023	2023	2023	2023	2024	2024	2024	2024
	Habilitations	*Attestations*	*Avis*	**TOTAL**	*Habilitations*	*Attestations*	*Avis*	**TOTAL**
ANS	88	0	100	**188**	77	0	0	**77**
VSSE	0	0	0	**0**	1	2	0	**1**
SGRS	17	5	34	**56**	24	6	35	**65**
AFCN	0	11	0	**11**	0	10	0	**10**
Police fédérale	0	4	0	**4**	0	6	50	**56**
Police locale	0	1	0	**1**	0	0	0	**0**
TOTAL	**105**	**21**	**134**	**260**	**102**	**22**	**85**	**209**

Par ailleurs, la tendance observée depuis plusieurs années selon laquelle le nombre de recours francophones est nettement supérieur au nombre de recours néerlandophones (calculé sur la base de la langue du requérant) se confirme puisque le nombre de recours francophones introduits en 2024 était de 133 (159 en 2023) contre 76 néerlandophones (101 en 2023).

17 Les « autorités de vérification » sont des autorités compétentes pour délivrer des attestations et des avis de sécurité, par exemple la police fédérale et l'agence fédérale de contrôle nucléaire.

Langue du requérant									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Français	99	115	83	101	83	86	201	159	133
Néerlandais	70	77	75	95	61	94	123	101	76
Allemand	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Les décisions de l'Organe de recours et les actes du greffe

Sur les 209 recours réceptionnés en 2024, le greffe a dû adresser 56 rappels aux autorités de sécurité et de vérification pour permettre la communication du dossier à l'Organe de recours (contre 37 pour 260 recours introduits en 2023). Ces nombreux retards de communication, totalement indépendants de la volonté de l'Organe de recours et de son greffe, ont pour effet de retarder le traitement des dossiers.

Au cours de l'année, l'Organe de recours a tenu 29 audiences, dont 18 en français et 11 en néerlandais.

L'Organe de recours a pris 259 décisions en 2024, chiffre identique au nombre de décisions rendues en 2023. Parmi ces décisions, 130 concernaient des recours introduits en 2024 (dont 78 habilitations, 13 attestations et 39 avis) ; 115 des recours introduits en 2023 (dont 53 habilitations, 10 attestations et 50 avis) et, 14 des recours introduits de 2022 (dont 10 habilitations, 3 attestations et un avis).

7. FONCTIONNEMENT INTERNE

FONCTIONNEMENT INTERNE

Composition

La composition du Comité a changé de manière substantielle en 2024 : Vanessa Samain, substitut du procureur général de Mons, a prêté serment le 25 septembre 2024 en tant que nouvelle présidente du Comité permanent R. Linda Schweiger, conseillère générale auprès du ministère de la Défense, a poursuivi l'exercice de son mandat de membre néerlandophone. Le 31 janvier 2024, Séverine Merckx prêtait serment en tant que nouvelle membre francophone. Elle était auparavant conseillère au cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et du Travail notamment pour les matières justice, intérieur, sécurité et vie privée. En septembre 2024, le Service d'enquêtes, composé de sept commissaires-auditeurs, a accueilli un nouveau directeur, Frédéric Verspeelt. Enfin, l'administration, dirigée par le greffier Frédéric Givron, comptait fin 2024 dix-huit agents.

Commission d'accompagnement

La composition de la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de Contrôle des services de police et du Comité permanent de Contrôle des services de renseignement et de sécurité (la Commission de suivi) a connu des changements importants en 2024. En étaient membres avec voix délibérative Peter Buysrogge (N-VA), Christoph D'Haese (N-VA), Maaike De Vreese (N-VA), Stefaan Van Hecke (Ecolo-Groen), Khalil Aouasti (PS), Eric Thiébaut (PS), Francesca Van Belleghem (VB), Marijke Dillen (VB), Denis Ducarme (MR), Benoît Piedboeuf (MR), Sammy Medhi (cd&v), Nabil Boukili (PVDA-PTB), Paul Van Tichgelt (Open Vld), Brent Meuleman (Vooruit) et Benoît Lutgen (Les Engagés). Le Président de la Chambre, Peter De Roover (N-VA) assure la présidence de la Commission.

Dans le courant de l'année 2024, quatre réunions de la Commission ont eu lieu au cours desquelles des enquêtes de contrôle que le Comité permanent R avait clôturées ainsi que le fonctionnement interne du Comité ont été discutés. Début décembre 2024, la Commission a effectué une visite de travail dans les bureaux du Comité.

Réunions communes avec le Comité permanent P

L'article 52 L.Contrôle prévoit qu'au minimum deux réunions se tiennent annuellement entre le Comité permanent R et le Comité permanent P. Dans le courant de l'année 2024, plusieurs réunions et contacts entre les deux Comités ont eu lieu dans le cadre d'enquêtes de contrôle communes ainsi que dans le cadre du traitement commun de plusieurs plaintes.

Nouveau délégué à la protection des données

Depuis le 1er mai 2024, Frédéric Amez a repris la fonction de délégué à la protection des données (DPO) pour la Chambre et le Sénat, mais aussi pour plusieurs institutions collatérales de la Chambre, dont le Comité permanent R. En tant que délégué à la protection des données, il est chargé d'assister le Comité pour tous les aspects de son fonctionnement liés à l'application du Règlement général pour la protection des données (RGDP).

Cellule Intégrité

Afin de traiter les atteintes à l'intégrité commises au sein du Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS) ou de la Sûreté de l'Etat (VSSE), le canal de signalement externe a été mis en place au Comité conformément à la Loi du 8 décembre 2022. Une « Cellule Intégrité » a été créée pour assurer cette nouvelle mission. Les membres de cette cellule ont suivi une formation approfondie en 2024.

Budget

Le budget total approuvé par la Chambre des représentants pour 2024 était de 6.295.750 € et se composait de 4.764.000 € de dotation et de 1.531.750 € de boni 2023. Les frais de personnel représentent la majeure partie de ce budget (> 80%).

Digitalisation

Le Comité permanent R a obtenu de la Chambre des représentants un budget spécifique en vue d'un projet de digitalisation d'envergure lui permettant de moderniser son fonctionnement. Il s'agit d'une étape décisive pour l'allègement des tâches administratives. Parmi la digitalisation de ses principaux processus, figure notamment le fonctionnement du greffe de l'Organe de recours. Dans un contexte où de nouveaux secteurs (l'on citera par exemple HR Rail et les installations portuaires) s'ajoutent aux processus de vérifications de sécurité existants, ces développements informatiques sont d'une importance capitale pour maintenir une affectation équilibrée des capacités du Comité permanent R au regard de l'ensemble de ses missions. Durant l'année 2024, les priorités ont été dégagées en matière d'investissements (hardware et software) et différents fournisseurs ont été identifiés. Le réseau du Comité connecté à internet, ainsi que *l'operating system*, ont notamment fait l'objet d'une rénovation en profondeur, dans l'optique d'améliorer l'efficience et la sécurité. Différents projets ont par ailleurs été initiés pour moderniser le réseau classifié du Comité. Des contacts ont été pris avec l'autorité d'homologation. Un *Chief Information Security Officer* (CISO) a été désigné.

Synergies

Le Comité permanent R est et reste pleinement investi dans la recherche de synergies avec les autres institutions à dotation de la Chambre. En avril 2021, un accord avait en effet été trouvé au sein de la Commission de la Comptabilité sur les synergies à initier entre les institutions concernées. Les travaux se sont poursuivis en 2024. Ainsi, le Comité participe aux groupes de travail mis sur pied dans ce cadre (pilotage central des synergies, partage de voitures de service, ICT et marchés publics). En ce qui concerne les statuts harmonisés, le Comité est dans l'attente de l'avis de la Commission de la Comptabilité qui en étudie l'impact budgétaire au regard d'une analyse menée par la Cour des Comptes.

8. COLLABORATION INTERNATIONALE

COLLABORATION INTERNATIONALE

- Fin mars 2024, le Comité a participé au panel « *Maintaining trust through independent oversight bodies* » lors du *7th U.S. Intelligence Community Civil Liberties, Privacy and Transparency Summit* organisé par *l'Office of the Director of National Intelligence* (ODNI) à Washington. Le *Privacy and Civil Liberties Oversight Board* (PCLOB) des Etats-Unis et la Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement (CNCTR) de France y étaient également représentés. Le Comité a eu l'occasion de rencontrer des membres du *Intelligence Oversight Board* et du *Department of Justice*. La mission a plus largement permis de clarifier les différentes formes complexes que prend le contrôle des services de renseignement aux Etats-Unis.

- Du 10 au 12 avril 2024, les participants du *Technical Meeting* et du *Staff Meeting* du *International Oversight Working Group* (OIWG) se sont réunis à Bruxelles. Au sein du *Technical Meeting*, divers aspects de l'intelligence artificielle (IA) et de son utilisation potentielle au sein des agences, ainsi que les défis auxquels sont confrontés les organes de contrôle en la matière ont été abordés. Les participants ont échangé leurs points de vue quant aux solutions possibles pour une approche systématique de la surveillance de l'utilisation de l'IA dans la communauté du renseignement.

  Lors du *Staff Meeting*, le Comité permanent R a présenté les résultats de l'une de ses récentes enquêtes relative aux enquêtes de renseignement concernant les mandataires politiques et les élus. La discussion qui a suivi a confirmé l'attention politique portée à ce sujet et, plus généralement, à la menace d'ingérence ou d'espionnage visant les élus. Ce sujet sensible a mis une fois de plus en évidence les différences de cadres juridiques entre les membres de l'IOWG. L'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) a présenté la matrice qu'il a élaborée pour hiérarchiser les sujets de ses investigations/enquêtes. Cette délégation canadienne a présenté son plan prospectif et les processus menant à l'approbation de nouvelles enquêtes. Enfin, la Convention 108+ a été un sujet important de la réunion. Alors que la Suisse a déjà ratifié la Convention 108+, la ratification ne semble pas être une priorité pour les autres pays de l'IOWG. L'exercice a confirmé la difficulté d'organiser la coopération au niveau opérationnel. Cependant, d'autres pistes de coopération ont pu être identifiées, par exemple pour superviser les protocoles d'accord entre les agences de renseignement.

- Début juin 2024, un représentant de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR), l'organisme de surveillance indépendant du Canada pour les activités en matière de sécurité nationale et de renseignement, a été invité à l'occasion d'un déplacement à Bruxelles, à présenter au Comité son institution, son organisation et ses missions. Les discussions ont porté plus particulièrement sur la manière dont l'OSSNR sélectionne ses sujets d'enquête, les traite et les organise selon un planning annuel.

- En août 2024 s'est tenue, à Lille, la *7th Pan-European Conference on International Relations, European International Studies Association*. Des représentants du Comité y ont sont intervenus sur la thématique suivante : « *Intelligence Agencies as Suppliers, Producers and Clients of Security Screenings* ».

- Mi-octobre 2024 à Paris, le Comité a participé au congrès « *Les enjeux du contrôle du renseignement : un dialogue des contrôleurs* », organisé par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) et les Etudes françaises de Renseignement et de Cyber (EFRC).

- Le 23 et 24 octobre 2024, le groupe de travail du *International Oversight Working Group* (IOWG) s'est réuni durant un *Technical Meeting* en Suède pour échanger à propos de plusieurs sujets d'étude : le cadre de contrôle des services de renseignement et de sécurité en Suède, le contrôle de la collecte et du traitement des mégadonnées (*Big data*), les pratiques actuelles et les tendances dans ce domaine. Les participants ont également discuté de manière approfondie sur les évolutions législatives et les sujets d'actualité dans chacun des pays représentés.

ANNEXES

Abréviations

AFCN	Agence fédérale de contrôle nucléaire
ANS	Autorité nationale de sécurité
APD	Autorité de protection des données
BDC	Banques de données communes
BNG	Banque de données nationale générale
CISO	Chief Information Security Officer
Comité permanent P	Comité permanent de Contrôle des services de police
Comité permanent R	Comité permanent de Contrôle des services de renseignement et de sécurité
Commission BIM	Commission administrative chargée de la surveillance des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité
Convention 108	Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel
DPO	Data protection officer
IOWG	Intelligence Oversight Working Group
L.OCAM	Loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace
Loi Org.Recours	Loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations et d'avis de sécurité
L.Contrôle	Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace
L.R&S	Loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité
LFP	Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police
LPD	Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (Loi protection des données)
M.B.	Moniteur belge
MRD	Méthodes de recueil des données
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
PRS	Public regulated service (Service public réglementé)
RGDP	Règlement général pour la protection des données
SGRS	Service Général du Renseignement et de la Sécurité
Stratégie TER	Note stratégique Extrémisme et Terrorisme
UE	Union européenne
VSSE	Sûreté de l'État